

(N° 60.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

Projet de Loi portant création du canton de Laeken.

(Voir les n^{os} 67 et 185, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Ganshoren, Jette-Saint-Pierre et Laeken sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean et constituent un nouveau canton de justice de paix, ayant Laeken pour chef-lieu.

ART. 2.

Par modification à l'article premier de la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux et au tableau y annexé, il est attribué :

Quatre conseillers au canton de Molenbeek-Saint-Jean ;
Trois conseillers au canton de Laeken.

Les conseillers élus par les électeurs de ces cantons appartiendront à la deuxième série du Conseil provincial.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 3.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

(2)

ART. 4.

Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

ART. 5.

En cas de vacance au Conseil provincial d'un ou de plusieurs sièges appartenant actuellement au canton de Molenbeek-Saint-Jean, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs du canton de Molenbeek-Saint-Jean et du canton de Laeken, le bureau principal siégeant à Molenbeek-Saint-Jean.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 6.

Les huissiers résidant dans les cantons d'Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle, auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

Bruxelles, le 5 mai 1896.

Les Secrétaires,
Comte DE ROUILLÉ,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.